Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNÉE 2020 – NUMÉRO 62 DU 02 MARS 2020

TABLE DES MATIÈRES

CABINET DU PREFET
DIRECTION DES SECURITES

Arrêté portant approbation des dispositions spécifiques de l'ORSEC départemental « submersion marine »

Arrêté préfectoral du 02 mars 2020 portant approbation du dispositif ORSEC « Plan Particulier d'intervention de la société Antargaz à Arleux »

SERVICE DE LA REPRESENTATION DE L ETAT

Arrêté préfectoral du 27 février 2020 accordant récompense pour acte de courage et de dévouement

Arrêté préfectoral du 27 février 2020 accordant récompense pour acte de courage et de dévouement

SOUS-PREFECTURE DE DUNKERQUE

Arrêté du 24 février 2020 portant modification des statuts de la Communauté de communes des Hauts de France

DIRECTION INTERREGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS

Décision du 25 février 2020 portant fermeture définitive de débits de tabac ordinaires permanents
Communes de SOMAIN- TOURCOING-SAINGHIN EN WEPPES

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES
DE LA CONCURRENCE DE LA CONSOMMATION
DU TRAVAIL ET DE L EMPLOI

Décision du 02 mars 2020 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérims
Unité départementale de VALENCIENNES

Modification de Récépissé de déclaration d'activité d'un organisme de services à la personne
20 février 2020
SAP/2655900118-Acte 2017-005

Modification de Récépissé de déclaration d'activité d'un organisme de services à la personne
11 février 2020
SAP/848828778-Acte 2019-053 Avenant 1

Modification de Récépissé de déclaration d'activité d'un organisme de services à la personne
10 février 2020
Récépissé N°SAP/513625525-Acte 2019-106

Modification de Récépissé de déclaration d'activité d'un organisme de services à la personne
10 février 2020
Récépissé N°SAP/805320363- Acte 2020-005

Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne
SAP/878372754-Acte 2019-104
27 janvier 2020

Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne
SAP/844192500- Acte 2019-107
10 février 2020

Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne
SAP/845046242-Acte 2019-109
20 février 2020

Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne
SAP/879762763- Acte 2020-002
28 janvier 2020

Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne
SAP/880180385- Acte 2020-004
10 février 2020

Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne
Récépissé N°SAP/531716967-Acte 2020-006
19 février 2020

Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne
Récépissé N°SAP/852668193-Acte 2020-007
20 février 2020

Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne
SAP/499294650-Acte 2020-008
24 février 2020

Arrêté du 10 février 2020 portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne
SAP/513625525- Acte 2019-106

Arrêté du 10 février 2020 portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne
SAP/805320363-Acte 2020-005

Récépissé de modification de déclaration d'un organisme de services à la personne
06 février 2020

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
25 février 2020

CENTRE HOSPITALIER DE VALENCIENNES

Décision N°8228 du 1er mars 2020 portant délégation de signature
+ Annexe

CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITES PRIVEES DE SECURITE

Extrait individuel de la décision N°AUT-N1-2020-03-02-A-00026685 portant délivrance d'exercer une activité privée de sécurité
FIRST PROTECT SECURITE PRIVEE à VALENCIENNES
Le 02 mars 2020

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Cabinet du Préfet

Direction des Sécurités

Bureau de la Planification et de la Gestion Opérationnelle de Crise

Arrêté portant approbation des dispositions spécifiques de l'ORSEC départemental « submersion marine »

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L741-6 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2212-2 5°;

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la Sécurité Civile, modifié par l'Ordonnance n°2012-351 du 12 mars 2012 relative à la partie législative du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n°2004-112 du 6 février 2004, relatif à l'organisation de l'État en mer ;

Vu le décret n°2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC ;

Vu le décret n°2005-1269 du 12 octobre 2005 relatif au Code d'Alerte National et aux obligations des services publics de radio et de télévision et des détenteurs de tout autre moyen de communication au public ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2007 relatif aux caractéristiques techniques du signal national d'alerte ;

Vu la circulaire interministérielle IOCE1123223 du 28 septembre 2011 relative à la procédure de vigilance et d'alerte météorologique ;

Vu les plans de prévention des risques littoraux (PPRL), l'un de Gravelines à Oye Plage en date du 13 septembre 2011, l'autre de Dunkerque à Bray-Dunes en date du 14 septembre 2011 et modifié par arrêté inter-préfectoral le 06 juillet 2018.

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Hauts de France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord préfet du Nord, Michel LALANDE ;

Vu la réunion de validation du plan ORSEC « submersion marine » en date du 12 décembre 2019 ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1e : Le plan ORSEC « submersion marine » s'intègre au dispositif spécifique ORSEC départemental,

Article 2 : La secrétaire générale de la Préfecture du Nord, sous-préfète de l'arrondissement de Lille, le sous-préfet de l'arrondissement de Dunkerque, le directeur de cabinet, le directeur des sécurités, les chefs des services déconcentrés, l'ensemble des services et organismes mentionnés dans la mise en œuvre de ce dispositif sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Lille le 05 MARS 2020
Le préfet,

Michel LALANDE

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Cabinet du Préfet

Direction des Sécurités

Bureau de la Planification et de la Gestion Opérationnelle de Crise

Arrêté préfectoral d'approbation du dispositif spécifique ORSEC « Plan Particulier d'Intervention de la société Antargaz à Arleux »

Le Préfet de la région Hauts de France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive n°2012/18/UE du 04 juillet 2012 dite « SEVESO III » ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R 741-18 à 38 ;

Vu le code de l'environnement et notamment le titre 1er du livre V ;

Vu l'ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement ;

Vu le décret n°2015-1652 du 11 décembre 2015 modifiant les dispositions relatives aux plans particuliers d'intervention pris en application de l'article L741-6 du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'instruction du gouvernement du 30 juillet 2015 relative au renforcement de la sécurité des sites Seveso contre les actes de malveillance ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Hauts de France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord préfet du Nord, Michel LALANDE,

Vu l'exercice réalisé le mardi 14 janvier 2020 ;

Vu la réunion de validation des services du 23 janvier 2020 ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1e : Le plan particulier d'intervention de la société Antargaz à Arleux est applicable à la date du présent arrêté. Il s'intègre au dispositif ORSEC départemental ;

Article 2 : Les communes d'Arleux et de Cantin situées dans le périmètre PPI doivent disposer d'un plan communal de sauvegarde conformément au code de la sécurité intérieure susvisé ;

Article 3 : La secrétaire générale de la Préfecture du Nord, le sous-préfet de l'arrondissement de Douai, le directeur de cabinet, le directeur des sécurités, le directeur de la société Antargaz, les maires des communes d'Arleux et de Cantin, les chefs de service et destinataires régionaux et départementaux mentionnés dans le plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Lille le 12 MARS 2020

Michel LALANDE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Cabinet du préfet

Service de la représentation de l'État

Bureau du protocole, des visites officielles et des distinctions honorifiques

Réf. : Cab – F20M0095

Arrêté préfectoral accordant récompense pour acte de courage et de dévouement

Le préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Vu le décret du président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord ;

Considérant que M. Stéphan WIRIG, adjudant de gendarmerie, a porté secours à une personne suicidaire, le 13 octobre 2019, à Merville

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1er - La lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement est décernée à M. Stéphan WIRIG.

Article 2 - Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lille, le 27 février 2020

Michel LALANDE

« Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr »

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Cabinet du préfet

Service de la
représentation de l'État

Bureau du protocole, des
visites officielles et des
distinctions honorifiques

Réf. : Cab – F20M0094

Arrêté préfectoral accordant récompense pour acte de courage et de dévouement

Le préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Vu le décret du président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord ;

Considérant que M. Lucas HOORNAERT, brigadier de gendarmerie, a porté secours à une personne suicidaire, le 13 octobre 2019, à Merville

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1er - La lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement est décernée à M. Lucas HOORNAERT.

Article 2 - Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lille, le 27 février 2020

Michel LALANDE

« Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr »

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Sous-préfecture de Dunkerque

Bureau des relations
avec les collectivités territoriales

Arrêté portant modification des statuts de la Communauté de communes des Hauts de Flandre

---oOo---

Le Préfet de la Région Hauts de France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n°2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique, notamment ses articles 18 à 25 ;

Vu la loi 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, notamment son article 75 ;

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 portant modernisation de l'action publique territoriale et affirmation des métropoles (MAPTAM) ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR), notamment ses articles 135 à 140 ;

Vu la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives, notamment son article 14 ;

Vu la loi 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), notamment ses articles 64, 65, 68 et 81-1 ;

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, notamment son article 13 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu le décret du 7 avril 2016 nommant Monsieur Eric ETIENNE Sous-Préfet de Dunkerque ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE en qualité de Préfet de la région Hauts de France, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mai 2013 portant création de la Communauté de communes des Hauts de Flandre, complété par les arrêtés préfectoraux des 22 octobre 2013 (nombre et répartition des sièges au conseil communautaire siégeant à compter renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014) et 19 décembre 2013 (dénomination, siège et désignation du comptable)

Vu l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2014, modifié par l'arrêté du 23 décembre 2014, portant restitution aux communes membres de compétences optionnelles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2014 portant modification des compétences optionnelles exercées par la Communauté de communes des Hauts de Flandre sur l'ensemble de son territoire ;

Vu l'arrêté préfectoral interdépartemental du 30 juin 2015 autorisant l'extension du périmètre du syndicat mixte d'assainissement et de distribution d'eau du Nord (SIDEN-SIAN) à la Communauté de communes des Hauts de Flandre pour l'ensemble de son périmètre et pour les compétences : assainissement collectif et non collectif et gestion des eaux pluviales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2015 portant modification du nombre et de la répartition des sièges du conseil communautaire ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 septembre 2015, modifié par l'arrêté du 2 novembre 2015, actant, à compter du 1er janvier 2016, la prise, par anticipation, de la compétence « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) », par la Communauté de communes des Hauts de Flandre pour l'ensemble de son périmètre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2015 relatif à l'adhésion de la Communauté de communes des Hauts de Flandre au syndicat mixte « Pôle métropolitain de la Côte d'Opale » ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 30 novembre 2015 portant création de la commune nouvelle de GHYVELDE, par fusion des communes de Ghyvelde et de Les Moëres, 1er décembre 2015 portant rattachement de la commune nouvelle de GHYVELDE à la Communauté urbaine de Dunkerque et 2 décembre 2015 prononçant le retrait de la commune de Les Moëres de la Communauté de communes des Hauts de Flandre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2015 relatif à la prise de compétence « plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) » par la Communauté de communes des Hauts de Flandre

Vu l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2015 actant l'accord donné par les conseils municipaux à l'adhésion de la Communauté de communes des Hauts de Flandre au syndicat mixte « Institution intercommunale des Wateringues ».

Vu l'arrêté préfectoral interdépartemental du 29 décembre 2015 portant création du syndicat mixte fermé dénommé « Institution Intercommunale des Wateringues (IIW)»

Vu les arrêtés préfectoraux des 29 décembre 2015, 27 décembre 2016 et 27 décembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de communes des Hauts de Flandre ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Eric ETIENNE ;

1/ Vu la délibération en date du 2 avril 2019, notifiée aux communes membres le 19 avril 2019, par laquelle le Conseil de la Communauté de Communes des Hauts de Flandre décide de la mise en place d'une habilitation statutaire en matière de prestations de service au profit des communes.

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Bambecque (11 avril 2019), Bergues (27 juin 2019), Bierne (4 juin 2019), Bissezeele (25 juin 2019), Bollezeele (16 mai 2019), Brouckerque (5 avril 2019), Broxeele (10 avril 2019), Cappellebrouck (23 mai 2019), Crochte (10 mai 2019), Eringhem (10 avril 2019), Esquelbecq (4 juillet 2019), Herzeele (15 avril 2019), Holque (20 juin 2019), Hondschoote, (4 avril 2019), Hoymille (10 avril 2019), Killem (4 juillet 2019), Lederzeele (1er avril 2019), Ledringhem (26 avril 2019), Looberghe (11 avril 2019), Merckeghem (9 avril 2019), Millam (19 juin 2019), Nieurlet (20 juin 2019), Oost-cappel (12 avril 2019), Pitgam (25 avril 2019), Quaëdypre (11 avril 2019), Rexpoëde (27 juin 2019), Saint-Momelin (4 juin 2019), Saint-Pierrebrouck (9 juillet 2019), Steene (20 juin 2019), Uxem (27 juin 2019), Volckerinckhove (16 mai 2019), Warhem (15 avril 2019), Watten (1er juillet 2019), West-Cappel (1er juin 2019), Wulverdinghe (20 mai 2019), Wylder (21 mars 2019) et Zegerscappel (4 avril 2019) qui se prononcent favorablement sur l'habilitation statutaire en matière de prestations de service au profit des communes par la Communauté de communes des Hauts de Flandre ;

Vu les avis réputés favorables des conseils municipaux des communes de Drincham, Socx, et Wormhout ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises pour cette modification des statuts de la Communauté de communes des Hauts de Flandre sont réunies ;

2/ Vu la délibération en date du 21 mai 2019, notifiée aux communes le 22 mai 2019, par laquelle le Conseil de la Communauté de Communes des Hauts de Flandre décide de prendre la compétence facultative « Les usages numériques / Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication (NTIC) en matière de numérique éducatif concernant les écoles du 1er degré (espace numérique de travail) ».

Vu les délibérations concordantes des conseils m unicipaux des communes de Bambecque (13 juin 2019), Bergues (27 juin 2019), Bierne (4 juin 2019), Bissezeele (4 juin 2019), Bollezeele (20 juin 2019), Brouckerque (5 juillet 2019), Broxeele (26 juin 2019), Cappellebrouck (23 mai 2019), Crochte (27 juin 2019), Drincham (24 juin 2019), Eringhem (8 juillet 2019), Esquelbecq (4 juillet 2019), Herzeele (24 juin 2019), Holque (20 juin 2019), Hondschoote (13 juin 2019), Killem (4 juillet 2019), Lederzeele (17 juin 2019), Ledringhem (21 juin 2019), Looberghe (24 juin 2019), Merckeghem (1er juillet 2019), Millam (19 juin 2019), Nieurlet (20 juin 2019), Oost-Cappel (24 juin 2019), Pitgam (4 juillet 2019), Quaëdypre (27 juin 2019), Rexpoëde (27 juin 2019), Saint-Momelin (4 juin 2019), Saint-Pierrebrouck (9 juillet 2019), Socx (5 juin 2019), Steene (20 juin 2019), Uxem (27 juin 2019), Volckerinckhove (13 juin 2019), Warhem (3 juillet 2019), West-Cappel (26 octobre 2019), Wormhout (6 juin 2019), Wulverdinghe (8 juillet 2019), et Zegerscappel (24 juin 2019) qui se prononcent favorablement sur la prise de compétence facultative « Les usages numériques / Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication (NTIC) en matière de numérique éducatif concernant les écoles du 1er degré (espace numérique de travail) » par la Communauté de communes des Hauts de Flandre ;

Vu les avis réputés favorables des conseils municipaux des communes de Hoymille, Watten, et Wylder ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises pour cette autre modification des statuts de la Communauté de communes des Hauts de Flandre sont également réunies ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de Dunkerque,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les dispositions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 30 mai 2013 portant création de la Communauté de communes des Hauts de Flandre, modifiées et complétées par les arrêtés préfectoraux susvisés, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 6 »

« La Communauté de Communes des Hauts de Flandre exerce les compétences suivantes :»

« I. – COMPÉTENCES OBLIGATOIRES » ;

«I - A. - Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire » ;

«I - B. - Elaboration, approbation, suivi et révision du schéma de cohérence territoriale (SCOT) et schéma de secteur. » ;

« Pour l'exercice de cette compétence la Communauté de communes des Hauts de Flandre adhère au syndicat mixte pour le SCOT de la région Flandre-Dunkerque. » ;

«I - C. - Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale:

L'exercice de cette compétence inclut notamment :

– élaboration, approbation, suivi, modification et révision du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal,

Pour l'exercice de cette compétence la Communauté de communes des Hauts de Flandre adhère à l'Agence d'Urbanisme de la Région dunkerquoise (AGUR) ou tout autre organisme d'étude et d'aide pour l'exercice de la compétence,

– exercice du droit de préemption urbain (article L. 211-2 du code de l'urbanisme),

La Communauté de communes des Hauts de Flandre exerce cette compétence directement pour les zones d'activités économiques et par délégation aux communes membres pour les zones urbanisées,

– instruction des dossiers relevant du droit des sols,

- élaboration et mise en œuvre d'un plan climat air énergie territorial. » ;

«I - D. - Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article I.4251-17 du code général des collectivités territoriales. » ;

«I - E. - Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire. » ;

«I - F. - Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire. » ;

«I - G. - Promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme. » ;.

«I - H. - Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement. ; » *(Compétence prise par anticipation).*

« Pour l'exercice de cette compétence, la Communauté de communes des Hauts de Flandre adhère au syndicat mixte « Institution Intercommunale des Wateringues », à l'Union Syndicale d'Aménagement hydraulique du Nord (USAN) et au Syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion des eaux de l'Aa (SMAGEAA) ; »

«I - I - Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage. » ;.

«I - J - Collecte et traitement des déchets des ménages et des déchets assimilés. » ;

«I – K. – Assainissement. » ; *(Compétence prise par anticipation).*

« La communauté de communes de Hauts des Flandre exerce, pour l'ensemble de son territoire, la compétence « assainissement collectif et non collectif » ainsi que la compétence « gestion des eaux pluviales », par adhésion au syndicat mixte d'Assainissement et de distribution d'eau du Nord (SIDEN-SIAN). » ;

« II. – COMPÉTENCES OPTIONNELLES » ;

« II – A. - Protection et mise en valeur de l'environnement – soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie :

– actions reconnues d'intérêt communautaire conduites en faveur de la protection de l'environnement,

– entretien des cours d'eau non domaniaux,

– création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur ou de froid d'intérêt communautaire » ;

« II - B. - Politique du logement et du cadre de vie. » ;

« 1 - Mise en œuvre des outils de programmation des études dans les domaines de l'habitat sur tout le territoire de la Communauté de communes (PLH), la mise en œuvre des actions en découlant étant soumise à l'accord préalable de la commune d'implantation. » ;

« 2 - Garantie financière à des emprunts contractés par les organismes constructeurs de logements sociaux dans la limite de la moitié du montant des emprunts. » ;

« II – C. - Création, aménagement et entretien de la voirie. » ;

« Dépenses d'investissement et de fonctionnement, sous réserve de la reconnaissance de l'intérêt communautaire, concernant les éléments de voirie suivants :

– les voies communales, voies classées, chemins ruraux et voies privées appartenant aux communes, y compris les ouvrages d'art édifiés sur ces différentes catégories de voies,

– la signalisation routière et mobilier urbain liés à la sécurité,

– les dépendances du domaine routier : caniveaux, trottoirs, pistes et bandes cyclables ainsi que, le cas échéant, les aires de co-voiturage, l'éclairage et les espaces verts d'intérêt communautaire,

– la création et l'entretien des fossés,

– le balayage des caniveaux en agglomération dans le cadre de l'intérêt communautaire,

– la création et l'entretien des cours d'écoles publiques,

– les accès et parkings des bâtiments publics,

– la participation au déneigement des voiries. » ;

« II – D. - Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire :

– les écoles de musique d'intérêt communautaire,

– la construction et la gestion d'une piscine intercommunale. » ;

« II – E. - Action sociale d'intérêt communautaire. » ;

– soutien aux actions d'insertion,

– portage de repas à domicile,

– soutien aux associations œuvrant dans le domaine gérontologique. » ;

« II – F. - Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. » ;

« III. – COMPÉTENCES FACULTATIVES » ;

« III – A. - Mise en place d'une politique sociale et socioculturelle - services à la personne - activités culturelles et de loisirs. » ;

« 1 - Soutien au service de soins infirmier à domicile situé à Hondschoote. » ;

« 2 - Mise en œuvre d'une politique sociale dans le domaine de l'accueil et des loisirs de la petite enfance et de la jeunesse :

- les haltes garderies mobiles,
- les multi-accueils accueillant les garderies sachant, d'une part, que la construction et l'entretien des bâtiments, leur mise à disposition de la Communauté et les charges de fonctionnement liés aux bâtiments relèvent de la commune du lieu d'implantation et que, d'autre part, les matériels et mobiliers ainsi que le personnel relèvent de la Communauté de communes,
- l'accueil périscolaire qui fonctionne en lien avec les accueils collectifs de mineurs définis ci-dessous,
- les activités adolescents : soutien aux associations qui oeuvrent dans le domaine des activités ados et les activités ados organisées directement par la Communauté de communes,
- les séjours adolescents organisés par la communauté de communes,
- les accueils collectifs de mineurs, d'intérêt communautaire,
- les relais assistantes maternelles. » ;

« 3 - Accompagnement technique des demandeurs d'emploi résidant sur le territoire de la Communauté de communes. » ;

« 4 - Soutien et organisation d'événements artistiques et culturels répondant aux critères suivants :

- *événements artistiques et culturels organisés en son nom propre ou faisant l'objet d'une convention d'objectifs et de moyens avec le Département, la Région, les EPCI voisins ou les intercommunalités transfrontalières. » ;*

« 5 - Le Contrat Local d'Education Artistique (ou assimilé). » ;

« III – B. - Création et gestion d'une fourrière animale intercommunale » ;

« III – C. - Soutien ponctuel contre la désertification médicale :

Soutien à l'installation de nouveaux médecins et/ou de professions médicales ou paramédicales. » ;

« III – D. - Soutien à l'apprentissage de la natation a destination des scolaires des écoles élémentaires publiques et privées situées sur le territoire de la Communauté de communes. » ;

« III – E - Soutien aux schémas existants de portage des outils de planification en matière de gestion de l'eau (commissions locales de l'eau, schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux [SDAGE], schéma d'aménagement et de gestion des eaux [SAGE]) ; »

« Pour l'exercice de cette compétence, la Communauté de communes des Hauts de Flandre adhère à l'Union Syndicale d'Aménagement hydraulique du Nord (USAN) et au Syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion des eaux de l'Aa (SMAGEAA) ; »

« III – F - Les usages numériques / Nouvelles technologies de l'information et de la communication (NTIC) en matière de numérique éducatif concernant les écoles du 1er degré (espace numérique de travail) ; »

« IV. – HABILITATION STATUTAIRE : PRESTATION DE SERVICES » ;

« La communauté de communes pourra, par voie de conventionnement et dans le cadre de ses compétences, à la demande et pour le compte des communes membres ou, à titre occasionnel, de communes situées en dehors du territoire, assurer la prestation de service, au titre de l'article L 5211-56 du code général des collectivités territoriales ou des travaux, dans le cadre des article L 2422-5 du code de la commande publique (maîtrise d'ouvrage déléguée) ou L 2422-12 (maîtrise d'ouvrage confiée), sous réserve que la prestation réponde à un intérêt public local et que l'intervention de la communauté de communes soit exercée à titre gratuit, dans le but de respecter les règles de mise en concurrence. »

ARTICLE 2

La Communauté de communes des Hauts de Flandre exerce, à titre supplémentaire, les compétences indiquées comme optionnelles et facultatives dans les statuts jusqu'à ce qu'il en soit décidé autrement dans les conditions prévues à l'article L.5211-17-1 du CGCT.

ARTICLE 3

Les autres dispositions statutaires non contraires au présent arrêté demeurent valables.

ARTICLE 4

Le transfert de compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L. 1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 et des articles L.1321-3, L.1321-4 et L.1321-5.

Le transfert du service ou de la partie du service chargé de la mise en œuvre des compétences transférées s'effectue selon les dispositions de l'article L.5211-4-1 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 5

L'établissement public de coopération intercommunale est substitué de plein droit, à la date du transfert de compétences, aux communes qui le composent dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. La commune qui transfère la compétence informe les cocontractants de cette substitution.

ARTICLE 6

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site **www.telerecours.fr**.

ARTICLE 7

La Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de Dunkerque et le Président de la Communauté de communes des Hauts de Flandre sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord et dont copie sera adressée :

- à Mesdames et Messieurs les Maires des communes membres ;
- à Monsieur le Président de la Chambre Régionale des Comptes ;
- à Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques des Hauts de France et du Département du Nord ;
- à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord.

Fait à Dunkerque, le 24 FEV. 2020

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de Dunkerque,

Eric ETIENNE

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION INTERREGIONALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS DES HAUTS DE FRANCE
DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS DE LILLE
5, RUE DE COURTRAI
CS 10683
59 033 LILLE Cedex

DÉCISION PORTANT FERMETURE DÉFINITIVE DE DÉBITS DE TABAC ORDINAIRES PERMANENTS

Le Directeur régional des douanes et droits indirects

Vu le Code général des impôts et son article 568 ;

Vu la loi du 12 juillet 1992 transférant les compétences de la direction générale des impôts à la direction générale des douanes et des droits indirects en matière de contributions indirectes et réglementations assimilées ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment ses articles 8 et 37 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Eric MEUNIER, Directeur interrégional des douanes et droits indirects des Hauts-de-France à l'effet de signer tous les actes relatifs à la gestion et au fonctionnement des services sur lesquels il a autorité ;

Vu la décision du Directeur interrégional des douanes et droits indirects des Hauts-de-France, en date du 1er mars 2019 portant délégation de signature ;

DECIDE

La fermeture définitive des débits de tabac ordinaires permanents ci-dessous :

N° Débit	Commune	Date de fermeture définitive
5910737P	22b, Place Jules Guesde 59490 Somain	28/03/2019
5910409U	291 Rue de la Croix Rouge 59200 Tourcoing	10/10/2019
5910358N	55 Rue Jean Jaurès 59184 Sainghin en Weppes	25/02/2020

Fait à Lille, le 25/02/2020
Le directeur régional,
Simon DECRESSAC

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille, territorialement compétent, dans les deux mois suivant la date de publication de la décision

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DIRECCTE HAUTS DE FRANCE

PORTANT AFFECTATION DES AGENTS DE CONTROLE DANS LES UNITES DE CONTROLE ET GESTION DES INTERIMS UNITE DEPARTEMENTALE DE VALENCIENNES

LE DIRECTEUR REGIONAL PAR INTERIM

Vu le code du travail, et notamment les articles R 8122-2 et R.8122-3 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n°2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

Vu le décret n°2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté ministériel du 04 novembre 2016 portant nomination de Monsieur Jacques TESTA, en qualité de directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de Nord-Valenciennes de la DIRECCTE des Hauts-de-France,

Vu l'arrêté du 14 décembre 2017 portant organisation de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région des Hauts-de-France,

Vu l'arrêté du 25 octobre 2018 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Hauts de France,

Vu l'arrêté ministériel du 20 Décembre 2019 portant nomination de Monsieur Jean Louis MIQUEL, en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France par intérim,

Vu l'arrêté du 20 décembre 2019 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région des Hauts de France,

Vu la décision du 23 Décembre 2019 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérims,

Vu la décision du 1er Janvier 2020 portant délégation de signature de Monsieur Jean Louis MIQUEL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France par intérim à Monsieur TESTA, Directeur de l'Unité Départementale Nord Valenciennes de la DIRECCTE, pour affecter les agents de contrôle dans les unités de contrôle et organiser les intérims,

ARRETE :

Article 1.1 : Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle - UC 01- Hainaut Cambrésis

Adresse : Rue Marc Lefrancq BP 487 59321 VALENCIENNES CEDEX

Responsable de l'unité de contrôle : Madame Isabelle COURCIER, Directrice adjointe du travail.

Section 01-01 - Saint Amand : Madame Sarala CATTIAUX, inspectrice du travail
Section 01.02 - Denain : Madame Melinda MOKHTAR, inspectrice du travail
Section 01.03 - Petite-Forêt et transports : Madame Estelle GRIESBACH, inspectrice du travail
Section 01.04 - Trith-Prouvy : Madame Magaly PLET-KINOWSKI (QUOIREZ), inspectrice du travail
Section 01.05 - Valenciennes Ouest Lieu Saint Amand – section vacante, non pourvue d'un agent de contrôle
Section 01-06 - Valenciennes Ouest Caudry : Monsieur Olivier MENU, inspecteur du travail
Section 01.07 - Cambra i- Escaudoeuvres localisée à Cambrai – Madame Sylvie TOXE, contrôleur du travail, à l'exception du chantier « E- Valley » et incluant l'association LA CROIX ROUGE, 104 rue de REIMS à VALENCIENNES
Section 01.08 - Cambrai – Raillencourt localisée à Cambrai– Madame Danièle GUIDEZ, inspectrice du travail
Section 01.09 - Cambrai - Le Cateau, localisée à Cambrai - Monsieur Max MARAT, inspecteur du travail
Section 01.10 - Valenciennes Est, Madame Lise NOACK, inspectrice du travail, à l'exception de l'association LA CROIX ROUGE, 104 rue de REIMS à VALENCIENNES.

Article 1.2 :

En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés l'article 1.1 et 1-2, l'intérim du contrôle des établissements est organisé selon les modalités ci-après,

- **L'intérim de l'agent de contrôle de la section 01-01 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 01-04** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 01-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-03 en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 01-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-08

- **L'intérim de l'agent de contrôle de la section 01-02 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 01-06**, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 01-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 01-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-04, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-08

- **L'intérim de l'agent de contrôle de la section 01-03 est assuré par l'agent de contrôle de la section 01-04**, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 01-02 ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-06, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 01-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 01-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-08

- **L'intérim de l'agent de contrôle de la section 01-04 est assuré par l'agent de contrôle de la section 01-03**, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 01 -01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 01-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 01-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-08

- **L'intérim de l'agent de contrôle de la section 01-05 est assuré :**

-par l'agent de contrôle de la section 01-01 pour la période du 2 Mars au 30 Avril 2020
ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 01-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 01-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-02 ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-04, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-09

-par l'agent de contrôle de la section 1.10 pour la période du 1er Mai 2020 au 31 Mai 2020

ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 01-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 01-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-02 ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-04, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-09

-par l'agent de contrôle de la section 1.6 pour la période du 1er Juin 2020 au 30 Juin 2020,

ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 01-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 01-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-02 ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-04, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-09

- **L'intérim de l'agent de contrôle de la section 01-06 est assuré par l'agent de contrôle de la section 01-02** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 01-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-03 ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-04 en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 01-08.

- **L'intérim de l'agent de contrôle de la section 01-07 est assuré par l'agent de contrôle de la section 01-10** ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 01-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-06 ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-04 en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 01-03.

- **L'intérim de l'agent de contrôle de la section 01-08 est assuré par l'agent de contrôle de la section 01-09** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 01-07, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 01-03 ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-04, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-06.

- **L'intérim de l'agent de contrôle de la section 01-09 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 01-08** ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 01-01 ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-04, ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-02.

- **L'intérim de l'agent de contrôle de la section 01-10 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 01-07** ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 01-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-09.

Article 1.4 :

Conformément aux dispositions de l'article R 8122-11-1° du code du travail, **les pouvoirs de décision administrative** relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

- Section 01-07 : l'Inspecteur de la section 01-08 (Madame Danièle GUIDEZ)

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré par l'inspecteur du travail chargé d'assurer l'intérim dans les conditions qui suivent :

- **L'intérim de Mme Sarala CATTIAUX, Inspectrice de la section 01-01 est assuré par l'inspecteur du travail** section 01-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspectrice de la section 01-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspectrice du travail de la section 01-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspectrice du travail de la section 01-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspectrice de la section 01-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspectrice du travail de la section 01-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section 01-09.

- **L'intérim de Mme Melinda MOKHTAR, Inspectrice de la section 01-02 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 01-06** ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspectrice du travail de la section 01-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspectrice du travail de la section 01-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspectrice de la section 01-10 ou, en cas en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspectrice du travail de la section 01-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspectrice du travail de la section 01-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section 01-09.

- **L'intérim de Mme Estelle GRIESBACH, Inspectrice de la section 01-03 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 01-04** ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspectrice du travail de la section 01-01, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspectrice de la section 01-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspectrice du travail de la section 01-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section 01-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section 01-09, ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspectrice du travail de la section 01-08.

- **L'intérim de Mme Magaly PLET-KINOWSKI, Inspectrice de la section 01-04 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 01-03** ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspectrice du travail de la section 01-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section 01-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspectrice de la section 01-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspectrice du travail de la section 01-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section 01-09, ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspectrice du travail de la section 01-08.

L'intérim décisionnel de la section 01-05 est assuré par -par l'agent de contrôle de la section 01-01 pour la période du 2 Mars au 30 Avril 2020 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 01-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 01-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-02 ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-04, ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-09.

-par l'agent de contrôle de la section 1.10 pour la période du 1er Mai 2020 au 31 Mai 2020

ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 01-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 01-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-02 ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-04, ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-09

-par l'agent de contrôle de la section 1.6 pour la période du 1er Juin 2020 au 30 Juin 2020,

ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 01-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 01-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-02 ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-04, ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-09 ;

- **L'intérim de M. Olivier MENU, Inspecteur de la section 01-06 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 01-02**, ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspectrice du travail de la section 01-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspectrice du travail de la section 01-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspectrice de la section 01-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspectrice de la section 01-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section 01-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspectrice du travail de la section 01-09.

- **L'intérim de Mme Danièle GUIDEZ, Inspectrice de la section 02-08 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 01-09** ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section 01-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspectrice de la section 01-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspectrice du travail de la section 01-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspectrice du travail de la section 01-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspectrice du travail de la section 01-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspectrice de la section 01-10 à l'exception de l'association LA CROIX ROUGE , 104 rue de Reims à VALENCIENNES.

- **L'intérim de M. Max MARAT, Inspecteur de la section 01-09 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 01-08 ou, en cas** d'absence ou d'empêchement par l'inspectrice du travail de la section 01-04, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspectrice de la section 01-10, ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspectrice du travail de la section 01-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspectrice du travail de la section 01-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspectrice du travail de la section 01-02. ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspectrice de la section 01-04.

- **L'intérim de Mme Lise NOACK Inspectrice de la section 01-10 est assuré** par l'inspecteur du travail de la section 01-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspectrice de la section 01-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspectrice du travail de la section 01-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspectrice du travail de la section 01-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspectrice de la section 01-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section 01-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspectrice du travail de la section 01-08.

Article 1.5 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les agents de contrôle affectés au sein de l'unité de contrôle faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par la responsable de l'unité de contrôle du Hainaut-Cambrésis.

L'intérim de la responsable de l'unité de contrôle du Hainaut Cambrésis est assuré par la responsable de l'unité de contrôle du Hainaut Sambre-Avesnois.

Article 2.1 :

Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle - UC 02- Hainaut Sambre Avesnois

Adresse : Rue Marc Lefrancq BP 487 59321 VALENCIENNES CEDEX

Responsable de l'unité de contrôle : Madame Camille BELLOIS, directrice adjointe du travail,

Section 02-01 - Crespin : Madame Hélène LAHAYE, inspectrice du travail,
Section 02-02 - Onnaing : Monsieur Philippe DANDOY, inspecteur du travail,
Section 02.03 - Fourmies et transports : Section vacante, non pourvue d'un agent de contrôle.
Section 02.04 - Marly : Madame Marie-Line BLEUSEZ, inspectrice du travail
Section 02.05 - Feignies : Monsieur Philippe COURCIER, inspecteur du travail,
Section 02-06 - Louvroil : section vacante, non pourvue par un agent de contrôle
Section 02.07 - Aulnoye-Aymeries : Madame Marie-Christine BEILLANT, contrôleur du travail,
Section 02.08 - Maubeuge Ville : Madame Linda SAAD, inspectrice du travail
Section 02.09 - Maubeuge Jeumont: Madame Angélique ROULY, inspectrice du travail.

Article 2.2 :

En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 2.1, l'intérim de contrôle des établissements est organisé selon les modalités ci-après,

- **L'intérim de l'agent de contrôle de la section 02-01 est assuré par l'agent de contrôle de la section 02-02**, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 02.05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-08, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 02.04.

- **L'intérim de l'agent de contrôle de la section 02-02 est assuré par l'agent de contrôle de la section 02-01** ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-08, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 02.04.

- **L'intérim de l'agent de contrôle de la section 02-03 est assuré par l'agent de contrôle de la section 02-09**, ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02.05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-08 ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 02.04.

- **L'intérim de l'agent de contrôle de la section 02-04 est assuré par l'agent de contrôle de la section 02-01**, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02.05, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-08 ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-09. ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-07.

- **L'intérim de l'agent de contrôle de la section 02-05 est assuré par l'agent de contrôle de la section 02-08** ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02.02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-01, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 02-07. ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 02.04.

- **L'intérim de la section 02-06 est assuré par l'agent de contrôle de la section 02-05** ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02.01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-04 .

- **L'intérim de l'agent de contrôle de la section 02-07 est assuré par l'agent de contrôle de la section 02-09** ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-08 ou, ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 02.04.

- **L'intérim de l'agent de contrôle de la section 02-08 est assuré par l'agent de contrôle de la section 02-02** ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 02-07. ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 02.04.

- **L'intérim de l'agent de contrôle de la section 02-09 est assuré par l'agent de contrôle de la section 02-08** ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02.01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 02-07. ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 02.04.

Article 2.3 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Section 02-03 : L'inspecteur du travail de la section 02-09 (Madame Angelique ROULY)
Section 02-06 : L'inspectrice du travail de la section 02- 05 (Monsieur Philippe CURCIER)
Section 02-07 : L'inspecteur du travail de la section 02-09 (Madame Angélique ROULY)

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur de l'unité de contrôle Hainaut Sambre Avesnois, l'intérim des pouvoirs décisionnels relevant de la compétence exclusive des inspecteurs du travail est assuré comme suit :

- **L'intérim de Mme Hélène LAHAYE, inspectrice du travail de la section 02-01 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 02-02** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 02-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 02-09. ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 02-04

- **L'intérim de M. Philippe DANDOY, inspecteur du travail de la section 02-02 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 02-01** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 02-05, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 02-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 02-09. ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 02-04

- **L'intérim de M. Philippe COURCIER, inspecteur du travail de la section 02-05 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 02-08** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la section 02-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 02-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 02-01. ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 02-04

- **L'intérim de Mme. Marie-Line BLEUSEZ, inspectrice du travail de la section 02-04 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 02-02** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la section 02-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 02-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-08. ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 02-09

- **L'intérim de Mme Linda SAAD, inspectrice du travail de la section 02-08 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 02-09** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 02-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur du travail de la section 02-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 02-01. ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 02-04

- **L'intérim de Mme Angélique ROULY, inspectrice du travail de la section 02-09 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 02-08** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur du travail de la section 02-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 02-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur du travail de la section 02-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 02-04

Article 2.4 :
En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les agents de contrôle affectés au sein de l'unité de contrôle faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par la responsable de l'unité de contrôle du Hainaut Sambre-Avesnois.

L'intérim de la responsable de l'unité de contrôle du Hainaut Sambre Avesnois est assuré par la responsable de l'unité de contrôle du Hainaut -Cambrésis

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés en section d'inspection faisant obstacle à ce que l 'intérim soit assuré selon les modalités fixées aux articles 1.5 et 2.4, ou en cas d'absence des responsables d'unités de contrôle, l'intérim est assuré par Mme Isabelle FAJFROWSKI, Directrice du travail.

Article 4 :

La présente décision abroge la décision du 23 Décembre 2019 et prend effet au 2 Mars 2020.

Article 5 :

Le responsable de l'unité départementale du NORD-VALENCIENNES et les délégataires désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord et de la Préfecture des Hauts de France

Fait à Valenciennes le 02 Mars 2020.

Pour le Directeur Régional par Intérim,
Le Directeur régional adjoint par délégation,
Directeur de l'unité départementale du Nord-Valenciennes

Jacques TESTA

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
des Hauts-de-France

UNITE DEPARTEMENTALE
NORD-LILLE

RECEPISSE N°
SAP / 265900118
Acte 2017–005

Modification de Récépissé de déclaration d'activité d'un organisme de services à la personne
Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Le PRÉFET de la RÉGION HAUTS-DE-FRANCE,
PRÉFET du NORD,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-13 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2019, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Louis MIQUEL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France par intérim et la décision n° 2020-PD-NL-NV-01 du 6 janvier 2020, portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-Louis MIQUEL aux agents placés sous son autorité ;

Vu le renouvellement d'agrément n° SAP / 265900118 Acte 2012-193 délivré le 18 septembre 2012 au CCAS d'ANNOEULLIN pour une durée de 5 ans à compter du 1er janvier 2012 ;

Vu l'autorisation implicite attribuée audit CCAS suite à la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement pour les activités envers les personnes dépendantes en mode prestataire ;

Vu l'engagement du responsable de la structure à tenir une comptabilité séparée en tant que structure dispensée d'activité exclusive ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une demande de mise à jour du récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été présentée auprès de l'Unité départementale de Nord-Lille de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) des Hauts-de-France le par Madame Christine LEROY, responsable du CCAS d'ANNOEULLIN.

Art. 1. – Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom du CCAS d'ANNOEULLIN, sis Hôtel de Ville – 4ème étage – Grand' Place à ANNOEULLIN (59112) en tant que siège social, sous le n° SAP / 265900118 Acte 2017–005, à compter du 1er janvier 2017

Art. 2. – **Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Nord Lille de la DIRECCTE sous peine de retrait du récépissé. **Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement ou la modification de l'autorisation.**

Art. 3. – Les activités déclarées selon le mode **Prestataire, sans limite de durée,** sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- Livraison de courses à domicile lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,
- Assistance administrative à domicile,
  - Assistance aux autres personnes qui ont besoin **temporairement** d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;
  - Accompagnement des personnes qui ont besoin **temporairement** d'une aide personnelle dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile ;
  - Prestation de conduite du véhicule personnel de personnes qui ont besoin **temporairement** d'une aide personnelle du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile.

Art. 4. – Les activités **autorisées et déclarées** pour une durée de **15 ans** à compter du **1er janvier 2012** sur le département du **Nord (59)** selon le mode **Prestataire** sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale des personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, incluant la garde-malade, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux *à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales ;*
- Accompagnement des personnes âgées et/ou handicapées et/ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel de personnes âgées et/ou handicapées et/ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives.

Le retrait de l'autorisation par le Président du Conseil Départemental a vaut retrait des activités listées au présent article.

Art. 5. – Ces activités, sous réserve d'être exercées par le déclarant au ou à partir du domicile des particuliers, et de tenir une comptabilité séparée en tant que personne morale dispensée de la condition d'activité exclusive par l'article L.7232-1-2 du code du travail, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Art. 6. – Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Art. 7. – Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 20 février 2020
Le responsable du pôle Inclusion,

Unité Territoriale du Nord
59033 LILLE CEDEX

Hugues VERSAEVEL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
des Hauts-de-France

UNITE DEPARTEMENTALE
NORD-LILLE

RECEPISSE N°
SAP / 848828778
Acte 2019–053
Avenant 1

Modification de Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne
Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Le PRÉFET de la RÉGION HAUTS-DE-FRANCE,
PRÉFET du NORD,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-13 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2019, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Louis MIQUEL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France par intérim et la décision n° 2020-PD-NL-NV-01 du 6 janvier 2020, portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-Louis MIQUEL aux agents placés sous son autorité ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une demande de modification déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été présentée auprès de l'Unité départementale de Nord-Lille de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) des Hauts-de-France par Monsieur Arnaud ROUSSEAUX, en qualité de Directeur Général de l'association « QUALID'OR SERVICES »

Art. 1. – Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été enregistré au nom de l'association « QUALID'OR SERVICES », sise 5 rue de Barbieux à ROUBAIX (59100) en tant que siège social, sous le n° SAP / 848828778 Acte 201–053 avenant 1, à compter du 4 février 2020

Art. 2. – **Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Nord Lille de la DIRECCTE sous peine de retrait du récépissé. **Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement.**

Art. 3. – Les activités déclarées selon le mode **Prestataire, sans limite de durée,** sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Livraison de courses à domicile lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,
- Livraison de repas à domicile lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,
- Assistance informatique et Internet à domicile,
- Assistance administrative à domicile,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
  - Assistance aux autres personnes qui ont besoin **temporairement** d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;
  - Accompagnement des personnes qui ont besoin **temporairement** d'une aide personnelle dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile ;
  - Prestation de conduite du véhicule personnel de personnes qui ont besoin **temporairement** d'une aide personnelle du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile.

- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les **personnes dépendantes**,
- Téléassistance et visio assistance.

Art. 4. – Ces activités, sous réserve d'être exercées par le déclarant au ou à partir du domicile des particuliers, **à titre exclusif**, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Art. 5. – Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Art. 6. – Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 11 février 2020
Le responsable du pôle Inclusion,

Hugues VERSAEVEL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
des Hauts-de-France

UNITE DEPARTEMENTALE
NORD-LILLE

RECEPISSE N°
SAP / 513625525
Acte 2019–106

Modification de Récépissé de déclaration d'activité d'un organisme de services à la personne
Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Le PRÉFET de la RÉGION HAUTS-DE-FRANCE,
PRÉFET du NORD,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-13 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2019, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Louis MIQUEL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France par intérim et la décision n° 2020-PD-NL-NV-01 du 6 janvier 2020, portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-Louis MIQUEL aux agents placés sous son autorité ;

Vu le renouvellement d'agrément n° SAP / 513625525 Acte 2014–126 délivré le 11 décembre 2014 à la SARL LTR MOUVAUX ayant pour enseigne « ADENIOR MOUVAUX » sise au 69, rue Franklin Roosevelt à MOUVAUX (59420) pour une durée de cinq ans à compter du 1er novembre 2014 ;

Vu l'autorisation implicite attribuée à ladite SARL suite à la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement pour les activités envers les personnes dépendantes en mode prestataire ;

Vu l'engagement du responsable de la structure à tenir une comptabilité séparée en tant que structure dispensée d'activité exclusive ;

Vu la certification du Service AFNOR conformément aux exigences des règles de certification NF Service - Services aux personnes à domicile- V10.1 et à la norme NF X 50-056 (08/2014) en date du 13 mai 2019 ;

Vu le renouvellement d'agrément n° SAP / 513625525 Acte 2019–106 délivré le 10 février 2020 à la SARL LTR MOUVAUX enseigne « ADENIOR MOUVAUX » pour une durée de 5 ans à compter du 1er novembre 2019 ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été présentée auprès de l'Unité départementale de Nord-Lille de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) des Hauts-de-France par M Monsieur Lionel TOULEMONDE, dirigeant de la SARL LTR MOUVAUX enseigne « ADENIOR MOUVAUX»

Art. 1. – Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la SARL LTR MOUVAUX enseigne « ADENIOR MOUVAUX » sise au 69, rue Franklin Roosevelt à MOUVAUX (59420), en tant que siège social, sous le n° SAP / 513625525 Acte 2019–106, à compter du 1er novembre 2019

Art. 2. – **Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Nord Lille de la DIRECCTE sous peine de retrait du récépissé. **Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement ou la modification de l'agrément ou de l'autorisation.**

Art. 3. – Les activités déclarées selon les modes **Prestataire** et **Mandataire, sans limite de durée,** sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile, excepté les enfants handicapés
- Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, excepté les enfants handicapés

- Soutien scolaire à domicile,
- Cours à domicile,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Livraison de courses à domicile lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,
- Livraison de repas à domicile lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,
- Assistance informatique et Internet à domicile,
- Assistance administrative à domicile,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
    - Assistance aux autres personnes qui ont besoin **temporairement** d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;
    - Accompagnement des personnes qui ont besoin **temporairement** d'une aide personnelle dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile ;
    - Prestation de conduite du véhicule personnel de personnes qui ont besoin **temporairement** d'une aide personnelle du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile.
    - Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes,
- Activités d'interprète en langue des signes, techniciens de l'écrit et codeur en langage parlé complété,
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les **personnes dépendantes**,
- Téléassistance et visio assistance.

Art. 4. – Les activités **agréées et déclarées** pour une durée de **5 ans** à compter du **1er novembre 2019** sur le département du **Nord (59)**, sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Selon les modes **Prestataire** et **Mandataire :**

- Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile, y compris les mineurs handicapés ;
- Accompagnement d'enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, y compris les mineurs handicapés ;

Selon le mode **Mandataire** :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale des personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, incluant la garde-malade, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux *à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales ;*
- Accompagnement des personnes âgées et/ou handicapées et/ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel de personnes âgées et/ou handicapées et/ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives.

Les conditions de réalisation des activités agréées sont reprises dans l'arrêté d'agrément n° SAP / 513625525 Acte 2019–106 (durée de validité, territoire d'intervention, établissements secondaires, condition de retrait...). Le présent récépissé n'est valable qu'accompagné de l'arrêté d'agrément et de ses avenants.

Art. 5. – Les activités **autorisées et déclarées** pour une durée de **15 ans** à compter du **1er novembre 2014** sur le département du **Nord (59)** selon le mode **Prestataire** sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale des personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, incluant la garde-malade, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux *à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales ;*
- Accompagnement des personnes âgées et/ou handicapées et/ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel de personnes âgées et/ou handicapées et/ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives.

Art. 6. Le retrait de l'autorisation par le s Président s du des Conseil s Départemental aux ou de l'agrément par le responsable de l'Unité départementale vaut retrait des activités listées dans les articles 4 et 5 du présent récépissé.

Art. 7. – Ces activités, sous réserve d'être exercées par le déclarant au ou à partir du domicile des particuliers, et de tenir une comptabilité séparée en tant que personne morale dispensée de la condition d'activité exclusive par l'article L.7232-1-2 du code du travail, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Art. 8. – Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Art. 9. – Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 10 février 2020
Le responsable du pôle Inclusion,

Unité Territoriale du Nord - Lille
B.P. 665
59033 LILLE CEDEX

Hugues VERSAEVEL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
des Hauts-de-France

UNITE DEPARTEMENTALE
NORD-LILLE

RECEPISSE N°
SAP / 805320363
Acte 2020–005

Modification de Récépissé de déclaration d'activité d'un organisme de services à la personne

Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Le PRÉFET de la RÉGION HAUTS-DE-FRANCE,
PRÉFET du NORD,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-13 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2019, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Louis MIQUEL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France par intérim et la décision n° 2020-PD-NL-NV-01 du 6 janvier 2020, portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-Louis MIQUEL aux agents placés sous son autorité ;

Vu l'agrément n° SAP/805320363 Acte 2015-061 délivré le 28 mai 2015 à la SARL O2 DOUAI pour une durée de 5 ans à compter du 6 février 2015 et les avenants n° 1 à 3 ;

Vu l'autorisation implicite attribuée à ladite SARL suite à la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement pour les activités envers les personnes dépendantes en mode prestataire ;

Vu l'engagement du responsable de la structure à tenir une comptabilité séparée en tant que structure dispensée d'activité exclusive ;

Vu la certification du Service AFNOR conformément aux exigences des règles de certification NF Service - Services aux personnes à domicile- V10.1 et à la norme NF X 50-056 (08/2014) en date du 9 juillet 2018 ;

Vu le renouvellement d'agrément n° SAP/805320363 Acte 2020-005 délivré le 15 février 2020 à ladite société pour une durée de cinq ans à compter du 6 février 2020 ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été présentée auprès de l'Unité départementale de Nord-Lille de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) des Hauts-de-France par Monsieur Guillaume RICHARD, en qualité de dirigeant de la SARL O2 DOUAI.

Art. 1. – Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la SARL O2 DOUAI sise 11 rue Durutte à DOUAI (59500), sous le n° SAP / 805320363 Acte 2020–005, à compter du 6 février 2020

Art. 2. – **Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Nord Lille de la DIRECCTE sous peine de retrait du récépissé. **Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement ou la modification de l'agrément ou de l'autorisation.**

Art. 3. – Les activités déclarées selon les modes **Prestataire** et **Mandataire, sans limite de durée,** sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile, excepté les enfants handicapés
- Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, excepté les enfants handicapés
- Soutien scolaire à domicile,
- Cours à domicile,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Livraison de courses à domicile lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,
- Assistance administrative à domicile,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,

- Assistance aux autres personnes qui ont besoin **temporairement** d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;
- Accompagnement des personnes qui ont besoin **temporairement** d'une aide personnelle dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel de personnes qui ont besoin **temporairement** d'une aide personnelle du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile.

- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les **personnes dépendantes**

Art. 4. – Les activités **agréés et déclarées** pour une durée de **5 ans** à compter du **6 février 2020** sur le département du **Nord (59),** sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Selon les modes **Prestataire** et **Mandataire :**

- Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile, y compris les mineurs handicapés ;
- Accompagnement d'enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, y compris les mineurs handicapés ;

Selon le mode **Mandataire** :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale des personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, incluant la garde-malade, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux *à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales ;*
- Accompagnement des personnes âgées et/ou handicapées et/ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel de personnes âgées et/ou handicapées et/ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives.

Les conditions de réalisation des activités agréées sont reprises dans l'arrêté d'agrément n° SAP / 805320363 Acte 2020–005 (durée de validité, territoire d'intervention, établissements secondaires, condition de retrait…). Le présent récépissé n'est valable qu'accompagné de l'arrêté d'agrément et de ses avenants.

Art. 5. – Les activités **autorisées et déclarées** pour une durée de **15 ans** à compter du **6 février 2015** sur le département du **Nord (59)** selon le mode **Prestataire** sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale des personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, incluant la garde-malade, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux *à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales ;*
- Accompagnement des personnes âgées et/ou handicapées et/ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel de personnes âgées et/ou handicapées et/ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives.

Art. 6. Le retrait de l'autorisation par le Président du Conseil Départemental ou de l'agrément par le responsable de l'Unité départementale vaut retrait des activités listées aux articles 4 et 5 du présent récépissé.

Art. 7. – Ces activités, sous réserve d'être exercées par le déclarant au ou à partir du domicile des particuliers, et de tenir une comptabilité séparée en tant que personne morale dispensée de la condition d'activité exclusive par l'article L.7232-1-2 du code du travail, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Art. 8. – Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Art. 9. – Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 10 février 2020
Le responsable du pôle Inclusion,

Unité Territoriale du Nord - Lille
B.P. 665
59033 LILLE CEDEX

Hugues VERSAEVEL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
des Hauts-de-France

UNITE DEPARTEMENTALE
NORD-LILLE

RECEPISSE N°
SAP / 878372754
Acte 2019–104

Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne
Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Le PRÉFET de la RÉGION HAUTS-DE-FRANCE,
PRÉFET du NORD,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-13 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2019, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Louis MIQUEL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France par intérim et la décision n° 2020-PD-NL-NV-01 du 6 janvier 2020, portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-Louis MIQUEL aux agents placés sous son autorité ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, , une déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été présentée auprès de l'Unité départementale de Nord-Lille de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) des Hauts-de-France par Madame Nassima MASSIOUN, dirigeante de l'entreprise individuelle MASSIOUN Nassima ayant pour enseigne «MN zu Ihren Diensten».

Art. 1. – Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise individuelle MASSIOUN Nassima enseigne «MN zu Ihren Diensten», sise 229 rue Solferino à LILLE (59000) en tant que siège social, sous le n° SAP / 878372754 Acte 2019–104, à compter du 2 décembre 2019

Art. 2. – **Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Nord Lille de la DIRECCTE sous peine de retrait du récépissé. **Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement**.

Art. 3. – Les activités déclarées selon le mode **Prestataire, sans limite de durée,** sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile, excepté les enfants handicapés
- Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, excepté les enfants handicapés
- Soutien scolaire à domicile,
- Cours à domicile,

Art. 7. – Ces activités, sous réserve d'être exercées par le déclarant au ou à partir du domicile des particuliers, **à titre exclusif**, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Art. 8. – Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Art. 9. – Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 27 janvier 2020
Le responsable du pôle Inclusion

Unité Territoriale du Nord - Lille
B.P. 665
59033 LILLE CEDEX

Hugues VERSAEVEL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
des Hauts-de-France

UNITE DEPARTEMENTALE
NORD-LILLE

RECEPISSE N°
SAP / 844192500
Acte 2019–107

Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne
Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Le PRÉFET de la RÉGION HAUTS-DE-FRANCE,
PRÉFET du NORD,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-13 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2019, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Louis MIQUEL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France par intérim et la décision n° 2020-PD-NL-NV-01 du 6 janvier 2020, portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-Louis MIQUEL aux agents placés sous son autorité ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été présentée auprès de l'Unité départementale de Nord-Lille de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) des Hauts-de-France par Madame Nesrine AIT GACEM, dirigeante de l'entreprise individuelle AIT GACEM Nesrine.

Art. 1. – Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise individuelle AIT GACEM Nesrine, sise 10 rue d'Alsace à MONS EN BAROEUL (59370) en tant que siège social, sous le n° SAP / 844192500 Acte 2019–107, à compter du 6 juillet 2019

Art. 2. – **Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Nord Lille de la DIRECCTE sous peine de retrait du récépissé. **Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement.**

Art. 3. – Les activités déclarées selon le mode **Prestataire, sans limite de durée,** sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Livraison de courses à domicile lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,

Art. 4. – Ces activités, sous réserve d'être exercées par le déclarant au ou à partir du domicile des particuliers, **à titre exclusif**, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Art. 5. – Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Art. 6. – Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 10 février 2020
Le responsable du pôle Inclusion,
Unité Territoriale du Nord - Lille
B.P. 365
59033 LILLE CEDEX
Hugues VERSAEVEL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
des Hauts-de-France

UNITE DEPARTEMENTALE
NORD-LILLE

RECEPISSE N°
SAP / 845046242
Acte 2019–109

Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne
Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Le PRÉFET de la RÉGION HAUTS-DE-FRANCE,
PRÉFET du NORD,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-13 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2019, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Louis MIQUEL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France par intérim et la décision n° 2020-PD-NL-NV-01 du 6 janvier 2020, portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-Louis MIQUEL aux agents placés sous son autorité ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été présentée auprès de l'Unité départementale de Nord-Lille de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) des Hauts-de-France par Madame Atika ALLOUCHE, dirigeante de l'entreprise individuelle ALLOUCHE Atika ayant pour enseigne «AKOUKA Services».

Art. 1. – Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise ALLOUCHE Atika ayant pour enseigne «AKOUKA Services», sise 81b bd Montebello à LILLE (59000) en tant que siège social, sous le n° SAP / 845046242 Acte 2019–109, à compter du 9 juillet 2019

Art. 2. – **Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Nord Lille de la DIRECCTE sous peine de retrait du récépissé. **Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement.**

Art. 3. – Les activités déclarées selon le mode **Prestataire, sans limite de durée,** sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile, excepté les enfants handicapés
- Soutien scolaire à domicile,

Art. 4. – Ces activités, sous réserve d'être exercées par le déclarant au ou à partir du domicile des particuliers, **à titre exclusif**, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Art. 5. – Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Art. 6. – Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 20 février 2020
Le responsable du pôle Inclusion,

Unité territoriale du Nord - Lille
B.P. 665
59033 LILLE CEDEX

Hugues VERSAEVEL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi des Hauts-de-France

UNITE DEPARTEMENTALE NORD-LILLE

RECEPISSE N°
SAP / 879762763
Acte 2020–002

Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne
Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Le PRÉFET de la RÉGION HAUTS-DE-FRANCE,
PRÉFET du NORD,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-13 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été présentée auprès de l'Unité départementale de Nord-Lille de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) des Hauts-de-France par Madame Iryna ZAJAC née KOROBIY, dirigeante de l'entreprise individuelle ZAJAC Iryna.

Art. 1. – Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise individuelle ZAJAC Iryna, sise appt 12 étage 3- 97 av de Flandre à WASQUEHAL (59290) en tant que siège social, sous le n° SAP / 879762763 Acte 2020–002, à compter du 1er janvier 2020

Art. 2. – **Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Nord Lille de la DIRECCTE sous peine de retrait du récépissé. **Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement**.

Art. 3. – Les activités déclarées selon le mode **Prestataire, sans limite de durée,** sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Soutien scolaire à domicile,
- Cours à domicile,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Livraison de courses à domicile lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,
- Assistance informatique et Internet **à domicile**,
- Assistance administrative **à domicile**,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les **personnes dépendantes**,

Art. 7. – Ces activités, sous réserve d'être exercées par le déclarant au ou à partir du domicile des particuliers, **à titre exclusif**, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Art. 8. – Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Art. 9. – Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 28 janvier 2020
Le responsable du pôle Inclusion

Unité Territoriale du Nord - Lille
B.P. 665
59033 LILLE CEDEX

Hugues VERSAEVEL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
des Hauts-de-France

UNITE DEPARTEMENTALE
NORD-LILLE

RECEPISSE N°
SAP / 880180385
Acte 2020–004

Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne
Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Le PRÉFET de la RÉGION HAUTS-DE-FRANCE,
PRÉFET du NORD,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-13 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2019, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Louis MIQUEL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France par intérim et la décision n° 2020-PD-NL-NV-01 du 6 janvier 2020, portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-Louis MIQUEL aux agents placés sous son autorité ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été présentée auprès de l'Unité départementale de Nord-Lille de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) des Hauts-de-France par Monsieur Damien TURICKI, dirigeant de l'EURL ARBRE & VERT.

Art. 1. – Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été enregistré au nom de l'EURL ARBRE & VERT, sise 40 rue Louis Dumez à DUNKERQUE (59140) en tant que siège social, sous le n° SAP / 880180385 Acte 2020–004, à compter du 8 janvier 2020

Art. 2. – **Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Nord Lille de la DIRECCTE sous peine de retrait du récépissé. **Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement**.

Art. 3. – Les activités déclarées selon le mode **Prestataire, sans limite de durée,** sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,

Art. 4. – Ces activités, sous réserve d'être exercées par le déclarant au ou à partir du domicile des particuliers, **à titre exclusif**, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Art. 5. – Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Art. 6. – Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 10 février 2020
Le responsable du pôle Inclusion,

Unité Territoriale du Nord - Lille
59033 LILLE CEDEX

Hugues VERSAEVEL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
des Hauts-de-France

UNITE DEPARTEMENTALE
NORD-LILLE

RECEPISSE N°
SAP / 531716967
Acte 2020–006

Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne
Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Le PRÉFET de la RÉGION HAUTS-DE-FRANCE,
PRÉFET du NORD,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-13 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2019, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Louis MIQUEL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France par intérim et la décision n° 2020-PD-NL-NV-01 du 6 janvier 2020, portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-Louis MIQUEL aux agents placés sous son autorité ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été présentée auprès de l'Unité départementale de Nord-Lille de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) des Hauts-de-France par Madame Marion STORME, dirigeante de l'entreprise STORME Marion.

Art. 1. – Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise STORME Marion, sise 106 rue Joseph Hentgès à MOUVAUX (59420) en tant que siège social, sous le n° SAP / 531716967 Acte 2020–006, à compter du 2 janvier 2020.

Art. 2. – **Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Nord Lille de la DIRECCTE sous peine de retrait du récépissé. **Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement.**

Art. 3. – Les activités déclarées selon le mode **Prestataire, sans limite de durée,** sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Cours à domicile.

Art. 4. – Cette activité, sous réserve d'être exercées par le déclarant au ou à partir du domicile des particuliers, **à titre exclusif**, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Art. 5. – Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Art. 6. – Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 19 février 2020
Le responsable du pôle Inclusion,
Unité Territoriale du Nord - Lille
B.P. 665
59033 LILLE CEDEX
Hugues VERSAEVEL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
des Hauts-de-France

UNITE DEPARTEMENTALE
NORD-LILLE

RECEPISSE N°
SAP / 852668193
Acte 2020–007

Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne
Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Le PRÉFET de la RÉGION HAUTS-DE-FRANCE,
PRÉFET du NORD,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-13 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2019, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Louis MIQUEL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France par intérim et la décision n° 2020-PD-NL-NV-01 du 6 janvier 2020, portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-Louis MIQUEL aux agents placés sous son autorité ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été présentée auprès de l'Unité départementale de Nord-Lille de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) des Hauts-de-France par Madame Narimane AMRANI, dirigeant e de l'entreprise AMRANI Narimane.

Art. 1. – Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise AMRANI Narimane, sise 168 rue des Postes à LILLE (59000) en tant que siège social, sous le n° SAP / 852668193 Acte 2020–007, à compter du 15 janvier 2020

Art. 2. – **Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Nord Lille de la DIRECCTE sous peine de retrait du récépissé. **Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement.**

Art. 3. – Les activités déclarées selon le mode **Prestataire, sans limite de durée,** sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile, excepté les enfants handicapés

Art. 4. – Ces activités, sous réserve d'être exercées par le déclarant au ou à partir du domicile des particuliers, **à titre exclusif**, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Art. 5. – Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Art. 6. – Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 20 février 2020
Le responsable du pôle Inclusion,
Unité Territoriale du Nord - Lille
B.P. 665
59033 LILLE CEDEX

Hugues VERSAEVEL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
des Hauts-de-France

UNITE DEPARTEMENTALE
NORD-LILLE

RECEPISSE N°
SAP / 499294650
Acte 2020–008

Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne
Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Le PRÉFET de la RÉGION HAUTS-DE-FRANCE,
PRÉFET du NORD,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-13 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2019, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Louis MIQUEL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France par intérim et la décision n° 2020-PD-NL-NV-01 du 6 janvier 2020, portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-Louis MIQUEL aux agents placés sous son autorité ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été présentée auprès de l'Unité départementale de Nord-Lille de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) des Hauts-de-France par Monsieur Gérald DUBAELE, dirigeant de l'entreprise individuelle DUBAELE Gérald.

Art. 1. – Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise individuelle DUBAELE Gérald, sise 36 rue du Général De Gaulle à MERVILLE (59660) en tant que siège social, sous le n° SAP / 499294650 Acte 2020–008, à compter du 6 janvier 2020

Art. 2. – **Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Nord Lille de la DIRECCTE sous peine de retrait du récépissé. **Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement**.

Art. 3. – Les activités déclarées selon le mode **Prestataire, sans limite de durée,** sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Livraison de courses à domicile lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,

Art. 4. – Ces activités, sous réserve d'être exercées par le déclarant au ou à partir du domicile des particuliers, **à titre exclusif**, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Art. 5. – Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Art. 6. – Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 24 février 2020
Le responsable du pôle Inclusion,
Unité Territoriale du Nord - Lille
B.P. 665
59033 LILLE CEDEX

Hugues VERSAEVEL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
des Hauts-de-France

UNITE DEPARTEMENTALE
NORD-LILLE

AGRÉMENT N°
SAP / 513625525
Acte 2019–106

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne

Le PRÉFET de la RÉGION HAUTS-DE-FRANCE,
PRÉFET du NORD,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-15, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1 ;
Vu l'arrêté du 1er octobre 2018 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-6 du code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2019, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Louis MIQUEL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France par intérim et la décision n° 2020-PD-NL-NV-01 du 6 janvier 2020, portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-Louis MIQUEL aux agents placés sous son autorité ;

Vu le renouvellement d'agrément n° SAP / 513625525 Acte 2014–126 délivré le 11 décembre 2014 à la SARL LTR MOUVAUX ayant pour enseigne ADENIOR MOUVAUX sise au 69, rue Franklin Roosevelt à MOUVAUX (59420) pour une durée de cinq ans à compter du 1er novembre 2014 ;

Vu la certification du Service AFNOR conformément aux exigences des règles de certification NF Service - Services aux personnes à domicile- V10.1 et à la norme NF X 50-056 (08/2014) en date du 13 mai 2019 ;

Vu la demande de renouvellement et d'extension d'agrément au mode mandataire présentée le 10 octobre 2019 par Monsieur Lionel TOULEMONDE, en qualité de dirigeant de la SARL LTR MOUVAUX enseigne « ADENIOR MOUVAUX», auprès de l'Unité départementale Nord-Lille de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) et déclarée complète le 14 novembre 2019 ;
Vu l'engagement du responsable de la structure à tenir une comptabilité séparée ;

ARRÊTE

Art. 1er. – Un renouvellement d'agrément est accordé à la SARL LTR MOUVAUX enseigne « ADENIOR MOUVAUX » sise au 69, rue Franklin Roosevelt à MOUVAUX (59420), en tant que siège social, sous le n° SAP / 513625525 Acte 2019–106, pour une durée de cinq ans à compter du 1er novembre 2019.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 du code du travail et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Art. 2. – Cet agrément couvre les activités prévues à l'article **3** dans les départements suivants :

- l'ensemble du territoire de la compétence de l'Unité départementale du Nord-Lille ;

Art. 3. – Cet agrément couvre les activités suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Selon les modes **Prestataire** et **Mandataire :**

- Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile, y compris les mineurs handicapés ;
- Accompagnement d'enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, y compris les mineurs handicapés ;

Et selon le mode **Mandataire** :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale des personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, incluant la garde-malade, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux *à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales ;*
- Accompagnement des personnes âgées et/ou handicapées et/ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile;

- Prestation de conduite du véhicule personnel de personnes âgées et/ou handicapées et/ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile.

Les activités relevant de la déclaration d'activité exclusive et de l'autorisation du Conseil Départemental sont reprises dans le récépissé de déclaration joint au présent arrêté.

Art. 4. – Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement **préalable**.

Art. 5. – Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux déclarées dans la demande d'agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Art. 6. – Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer pour les activités exercées au ou à partir du domicile des particuliers et tenir une comptabilité séparée en tant que personne morale dispensée de la condition d'activité exclusive par l'article L.7232-1-2 du code du travail.

Art. 7. – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, auprès de la :

DIRECCTE – Unité départementale du Nord-Lille
77, rue Léon Gambetta – BP 665 – 59033 LILLE CEDEX

ou d'un recours hiérarchique adressé au :

Ministre de l'Economie
Direction générale des entreprises
Mission des services à la personne
Bâtiment Condorcet – 6, rue Louise Weiss – 75703 Paris Cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le :

Tribunal Administratif de LILLE
par courrier : 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE-CEDEX
par le site internet www.telerecours.fr

Art. 8. – Le responsable de l'Unité départementale du Nord Lille est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 10 février 2020
Le responsable du pôle Inclusion,

Unité Territoriale du Nord - Lille
B.P. 665
59033 LILLE CEDEX
Hugues VERSAEVEL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
des Hauts-de-France

UNITE DEPARTEMENTALE
NORD-LILLE

AGRÉMENT N°
SAP / 805320363
Acte 2020–005

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne

Le PRÉFET de la RÉGION HAUTS-DE-FRANCE,
PRÉFET du NORD,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-15, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1 ;
Vu l'arrêté du 1er octobre 2018 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-6 du code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2019, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Louis MIQUEL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France par intérim et la décision n° 2020-PD-NL-NV-01 du 6 janvier 2020, portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-Louis MIQUEL aux agents placés sous son autorité ;

Vu l'agrément n° SAP/805320363 Acte 2015-061 délivré le 28 mai 2015 à la SARL O2 DOUAI pour une durée de 5 ans à compter du 6 février 2015 et les avenants n° 1 à 3 ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée par Monsieur Guillaume RICHARD, en qualité de dirigeant de la SARL O2 DOUAI, auprès de l'Unité départementale Nord-Lille de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) déclarée complète le 15 novembre 2019 ;
Vu la certification du Service AFNOR conformément aux exigences des règles de certification NF Service - Services aux personnes à domicile- V10.1 et à la norme NF X 50-056 (08/2014) en date du 9 juillet 2018 ;
Vu l'engagement du responsable de la structure à tenir une comptabilité séparée ;

ARRÊTE

Art. 1er. – Un renouvellement d'agrément est accordé à la SARL O2 DOUAI sise 11 rue Durutte à DOUAI (59500), sous le n° SAP / 805320363 Acte 2020–005, pour une durée de cinq ans à compter du 6 février 2020.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 du code du travail et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Art. 2. – Cet agrément couvre les activités prévues à l'article **3** dans les départements suivants :

- l'ensemble du territoire de la compétence de l'Unité départementale du Nord-Lille ;

Art. 3. – Cet agrément couvre les activités suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Selon les modes **Prestataire** et **Mandataire :**

- Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile, y compris les mineurs handicapés ;
- Accompagnement d'enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, y compris les mineurs handicapés ;

Et selon le mode **Mandataire** :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale des personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, incluant la garde-malade, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux *à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales ;*
- Accompagnement des personnes âgées et/ou handicapées et/ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile;

- Prestation de conduite du véhicule personnel de personnes âgées et/ou handicapées et/ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile.

Les activités relevant de la déclaration d'activité exclusive et de l'autorisation du Conseil Départemental sont reprises dans le récépissé de déclaration joint au présent arrêté.

Art. 4. – Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement **préalable**.

Art. 5. – Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux déclarées dans la demande d'agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Art. 6. – Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer pour les activités exercées au ou à partir du domicile des particuliers et tenir une comptabilité séparée en tant que personne morale dispensée de la condition d'activité exclusive par l'article L.7232-1-2 du code du travail.

Art. 7. – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, auprès de la :

DIRECCTE – Unité départementale du Nord-Lille
77, rue Léon Gambetta – BP 665 – 59033 LILLE CEDEX

ou d'un recours hiérarchique adressé au :

Ministre de l'Economie
Direction générale des entreprises
Mission des services à la personne
Bâtiment Condorcet – 6, rue Louise Weiss – 75703 Paris Cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le :

Tribunal Administratif de LILLE
par courrier : 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE-CEDEX
par le site internet www.telerecours.fr

Art. 8. – Le responsable de l'Unité départementale du Nord Lille est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 10 février 2020
Le responsable du pôle Inclusion,

ité Territoriale
B.P. 56
59033 LILLE

Hugues VERSAEVEL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DES HAUTS-DE-FRANCE**
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU NORD-VALENCIENNES

"Les Tertiales"

Rue Marc Lefrancq
59321 Valenciennes Cedex

Affaire suivie par : Brahim Boukfilen
Téléphone : 03 27 09 97 21
hdf-ud59.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé de modification de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP520743295
N° SIRET : 52074329500021
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code
du travail**

Le Préfet du Nord

Officier de la Légion d'honneur

Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n°2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-services universel et aux services à la personne,

Vu le décret n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-services universel et aux services à la personne,

Vu le décret n°2009-1377 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi en région Nord – Pas-de-Calais,

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu la circulaire NOR ECO I 1907576 C du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne : déclaration et agrément des organismes de services à la personne,

Vu le Décret du 21 avril 2016, nommant Monsieur Michel LALANDE, en sa qualité de préfet de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 novembre 2016 portant nomination de Monsieur Jacques TESTA sur l'emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France, chargé des fonctions de responsable de l'unité départementale du Nord-Valenciennes ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2019 confiant l'intérim de l'emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et l'emploi des Hauts-de-France à Monsieur Jean-Louis MIQUEL,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Louis MIQUEL, directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et l'emploi des Hauts-de-France par intérim,

Vu la décision DIRECCTE Hauts-de-France 2020-PD-NL-NV 02 du 16 janvier 2020 portant subdélégation de signature à Monsieur Jean-Louis MIQUEL, directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et l'emploi des Hauts-de-France par intérim aux agents placés sous son autorité ;

Constate

Qu' une modification de déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale Nord-Valenciennes le 26 novembre 2019 par Monsieur Ludovic BRUTEL en qualité de responsable, pour l'organisme Ludovic BRUTEL dont le siège social est situé 180 rue de l'Abreuvoir 59141 THUN L'EVEQUE et enregistré sous le N° SAP 520743295.

DECIDE

Art.1. L'organisme Ludovic BRUTEL, dont le numéro SIRET est le 52074329500021, se situe au 180 rue de l'Abreuvoir 59141 THUN L'EVEQUE.

Art. 2. Les dispositions de la précédente déclaration restent inchangées.

Fait à Valenciennes, le 6 février 2020
Pour le Préfet et par délégation
Le Responsable du service insertion professionnelle,

Brahim BOUKFILEN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DES HAUTS-DE-FRANCE**
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU NORD-VALENCIENNES

"Les Tertiales"

Rue Marc Lefrancq
59321 Valenciennes Cedex

Affaire suivie par : Brahim Boukfilen
Téléphone : 03 27 09 97 21
hdf-ud59.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP815104856
N° SIRET : 81510485600019
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code
du travail**

Le Préfet du Nord

Officier de la Légion d'honneur

Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n°2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-services universel et aux services à la personne,

Vu le décret n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-services universel et aux services à la personne,

Vu le décret n°2009-1377 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi en région Nord – Pas-de-Calais,

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu la circulaire NOR ECO I 1907576 C du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne : déclaration et agrément des organismes de services à la personne,

Vu le Décret du 21 avril 2016, nommant Monsieur Michel LALANDE, en sa qualité de préfet de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 novembre 2016 portant nomination de Monsieur Jacques TESTA sur l'emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France, chargé des fonctions de responsable de l'unité départementale du Nord-Valenciennes ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2019 confiant l'intérim de l'emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et l'emploi des Hauts-de-France à Monsieur Jean-Louis MIQUEL,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Louis MIQUEL, directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et l'emploi des Hauts-de-France par intérim,

Vu la décision DIRECCTE Hauts-de-France 2020-PD-NL-NV 02 du 16 janvier 2020 portant subdélégation de signature à Monsieur Jean-Louis MIQUEL, directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et l'emploi des Hauts-de-France par intérim aux agents placés sous son autorité ;

Constate

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées une déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale Nord-Valenciennes le 25/12/2019 par Madame Cathy CARLIER en qualité de responsable, pour l'organisme CC MULTISERVICES dont le siège social est situé 34 rue de Wiers 59158 FLINES LES MORTAGNE.

DECIDE

Art.1. – Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été enregistré au nom de l'organisme CC MULTISERVICES sis 34 rue de Wiers 59158 FLINES LES MORTAGNE sous le numéro **SAP815104856**.

Art. 2. – Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Nord-Valenciennes de la DIRECCTE des Hauts de France sous peine de retrait du récépissé. **Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement ou la modification de l'autorisation**

Art. 3. – Les activités déclarées, en mode prestataire, sont les suivantes à l'exclusion de toute autre **:**

- Collecte et livraison de linge repassé
- Entretien de la maison et travaux ménagers

Art. 4. - Les effets de la déclaration courent à compter du **25 février 2020**, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Art. 5. - L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du Travail.

Art. 6. - Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Valenciennes, le 25 février 2020
Pour le Préfet et par délégation
Le Responsable du service insertion professionnelle,

Brahim BOUKFILEN

CENTRE HOSPITALIER
DE VALENCIENNES

DECISION n° 8228

DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur du Centre Hospitalier de Valenciennes,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L6143-7, D6143-33, R6145-1 et suivants,

Vu l'arrêté de Madame la Ministre de l'emploi et de la solidarité en date du 23 novembre 2016 modifié en date du 19 janvier 2017 affectant Monsieur Rodolphe BOURRET au Centre Hospitalier de Valenciennes en qualité de directeur à compter du 25 janvier 2017,

Vu la décision de nomination de 8203 en date du 12 février 2020 affectant Madame Marie Chantal GUILLAUME aux fonctions de coordinatrice générale de l'Institut de Formation aux Métiers de la Santé à compter du 1er mars 2020 par intérim,

Vu la fiche de poste précisant les attributions du directeur de soins chargé de la coordination des instituts de formation aux métiers de la santé.

DECIDE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Madame Marie Chantal GUILLAUME, coordonnatrice générale des soins et coordonnatrice de l'instituts de formation aux métiers de la santé, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, tous les actes, attestations, documents, décisions et correspondances de l'institut de formation aux métiers de la santé.

A ce titre, Madame Marie Chantal GUILLAUME peut engager, réceptionner et liquider les dépenses afférentes à l'institut de formation aux métiers de la santé dans la limite des crédits autorisés pour l'année et dans le respect des recommandations imposées par la certification des comptes.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Marie Chantal GUILLAUME, coordonnatrice générale des soins et coordonnatrice de l'institut de formation aux métiers de la santé, délégation de signature est donnée à Madame Florence CRISTANTE, cadre supérieur de santé ainsi qu'à Madame Anne WORSTEAD, attaché d'administration hospitalière aux fins définies à l'article 1 ci-dessus. Cette délégation est assurée en fonction de leurs présences et de leurs missions.

Article 3 : Le directeur et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée aux personnes mentionnées ci-dessus, versée au registre et publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à Valenciennes, le 1er mars 2020

Le Directeur

Rodolphe BOURRET

VALENCIENNES CENTRE HOSPITALIER DIRECTION GÉNÉRALE

Décision n° 8228
Délégation de signature

Spécimen des signatures

La coordonnatrice générale des soins et coordonnatrice de l'institut de formation aux métiers de la santé

Marie Chantal GUILLAUME

Le cadre supérieur de santé

Florence CRISTANTE

L'attaché d'administration hospitalière

Anne WORSTEAD

CONSEIL
NATIONAL DES
ACTIVITÉS
PRIVÉES DE
SÉCURITÉ

COMMISSION LOCALE D'AGRÉMENT ET DE CONTRÔLE NORD

Extrait individuel de la décision
n°AUT-N1-2020-03-02-A-00026285
portant délivrance d'une autorisation d'exercer

FIRST PROTECT SECURITE PRIVEE
A l'attention du dirigeant
17 AVENUE DE SAINT AMAND
59300 VALENCIENNES

La Commission locale d'agrément et de contrôle Nord,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en ses parties législative et réglementaire ;
Vu le décret n° 2016-515 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité ;
Vu la demande présentée le 21/02/2020, par le dirigeant ou gérant, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement FIRST PROTECT SECURITE PRIVEE sis 17 AVENUE DE SAINT AMAND 59300 VALENCIENNES.

Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

DECIDE

Article 1 : Une autorisation d'exercer numéro **AUT-059-2119-03-02-20200736118** est délivrée à FIRST PROTECT SECURITE PRIVEE, sis 17 AVENUE DE SAINT AMAND, 59300 VALENCIENNES et de numéro SIRET ou autre référence 83028443600037.

Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :

- Surveillance ou gardiennage

Article 3 : En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Lille, le 02/03/2020

Pour la Commission locale d'agrément et de contrôle Nord
Le Vice-Président

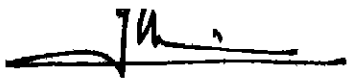

Guillaume THIRARD

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), située 2-4-6 boulevard Poissonnière – 75 009 PARIS. La Commission nationale statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.
Le recours contentieux peut être exercé auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision expresse prise par la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de l'acquisition de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois à compter de la date de la réception du recours administratif préalable obligatoire.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Centre Europe Azur – 323 avenue du Président Hoover – CS 60023 – 59041 Lille Cedex
Téléphone : +33 (0)1.48.22.20.40 – cnaps-dt-nord@interieur.gouv.fr
Etablissement public placé sous la tutelle du ministère de l'Intérieur - www.cnaps-securite.fr